



## NOTIFICATION

### Addendum

La communication ci-après, datée du 9 juin 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

**Titre:** *Règlement sur les landaus et poussettes*

Motif de l'addendum:	
<input type="checkbox"/>	Modification du délai pour la présentation des observations – date:
<input checked="" type="checkbox"/>	Adoption de la mesure notifiée – date: 7 juin 2023
<input checked="" type="checkbox"/>	Publication de la mesure notifiée – date: 7 juin 2023
<input checked="" type="checkbox"/>	Entrée en vigueur de la mesure notifiée – date: Ces modifications entrent en vigueur la date de leur publication dans la partie II de la Gazette du Canada. Le Règlement comprend une disposition transitoire qui autorise, au Canada, la fabrication, l'importation, la publicité ou la vente des produits conformes à la version abrogée du Règlement durant les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. Pendant cette période, les parties réglementées pourraient se conformer soit au Règlement abrogé, soit au nouveau Règlement en vigueur.
<input checked="" type="checkbox"/>	Accès au texte final de la mesure <sup>1</sup> : <a href="https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-06-07/html/sor-dors101-eng.html">https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-06-07/html/sor-dors101-eng.html</a> (English) <a href="https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-06-07/html/sor-dors101-fra.html">https://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2023/2023-06-07/html/sor-dors101-fra.html</a> (French)
<input type="checkbox"/>	Retrait ou abrogation de la mesure notifiée – date: Cote pertinente si la mesure fait l'objet d'une nouvelle notification:
<input type="checkbox"/>	Modification de la teneur ou du champ d'application de la mesure notifiée et accès au texte <sup>1</sup> : Nouveau délai pour la présentation des observations (le cas échéant):
<input type="checkbox"/>	Publication de directives d'interprétation et accès au texte <sup>1</sup> :
<input type="checkbox"/>	Autres:

**Description:** La proposition de modification des règlements notifiée dans le document G/TBT/N/CAN/674 (datée du 15 juin 2022) a été adoptée et publiée le 7 juin 2023 en tant que *Règlement sur les landaus et poussettes* (le nouveau Règlement).

<sup>1</sup> Il est possible d'indiquer une adresse de site Web, de joindre un fichier en format pdf ou de fournir tout autre renseignement permettant d'accéder au texte de la mesure finale/modification de la mesure et/ou aux directives d'interprétation.

Les exigences de la version maintenant abrogée du *Règlement sur les landaus et poussettes* (le Règlement abrogé) n'ont pas beaucoup changé depuis l'adoption dudit règlement en 1985, tandis que la conception des landaus et des poussettes a évolué considérablement. Les modèles actuels de landaus et de poussettes peuvent présenter des dangers qui n'étaient pas adressés par le Règlement abrogé. De plus, la terminologie présentée dans le Règlement abrogé devait être clarifiée et mise à jour pour suivre les technologies et modèles actuels. Santé Canada a aussi déterminé que certaines exigences ne sont pas alignées avec celles d'autres autorités compétentes, ainsi que la période de transition limitée pour passer d'une norme ou d'un règlement à leur nouvelle version, représentent des enjeux qui justifient des modifications.

Le nouveau Règlement adresse cinq types d'exigences pour les landaus et poussettes :

1. Exigences mécaniques
2. Exigences relatives aux revêtements appliqués
3. Exigences relatives à la toxicité
4. Exigences relatives aux phtalates
5. Exigences en matière de renseignements et de mise en garde

Le nouveau Règlement vise à :

- a) aligner les exigences mécaniques à celles d'autres autorités compétentes, au moyen de l'incorporation par renvoi dynamique des normes internationales, et prévoir une période de transition pendant laquelle les parties concernées pourraient satisfaire aux exigences mécaniques de la version précédente ou de la nouvelle version d'une norme internationale ;
  - b) maintenir l'alignement des exigences relatives aux revêtements appliqués avec le Règlement sur les jouets ;
  - c) maintenir l'alignement des exigences relatives à la toxicité avec le Règlement sur les jouets ;
  - d) aligner les exigences relatives aux phtalates avec le Règlement sur les phtalates ;
  - e) mieux faire correspondre les exigences en matière de renseignements et de mise en garde à celles d'autres autorités compétentes, tout en maintenant l'exigence en matière des langues officielles visant à ce que tous les renseignements et toutes les mises en garde soient rédigés en anglais et en français.
-